

Convention de poste entre la Belgique et l'Espagne.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine des Espagnes, désirant resserrer les liens d'amitié qui heureusement unissent leurs États,

(1) Aux termes de cette convention, les correspondances de toute nature échangées entre la Belgique, d'une part, les îles Baléares, les Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, d'autre part, sont assimilées, sous tous les rapports, aux correspondances originaires ou à destination de l'Espagne.

Les dispositions de l'acte du 20 février sont également applicables, jusqu'à nouvel ordre, aux lettres, journaux et imprimés adressés de Belgique à Gibraltar ou de Gibraltar en Belgique. Ces dispositions se trouvent résumées ci-après :

Lettres ordinaires.—Jusqu'à ce jour, les lettres adressées de l'un des deux pays dans l'autre devaient être expédiées *non affranchies*; le port à acquitter à destination était fixé à un franc par 7 1/2 grammes.

L'article 2 de la nouvelle convention dispose que ces lettres pourront, au gré des envoyeurs, être expédiées *affranchies* ou *non affranchies*.

L'article 3 fixe, savoir : A 60 centimes le port simple des lettres affranchies; à 90 centimes le port simple des lettres non affranchies.

Ces ports progressent, en raison du poids des lettres, en ajoutant un port de 7 1/2 en 7 1/2 grammes.

Les lettres expédiées soit de Belgique en Espagne, soit d'Espagne en Belgique, pourront être affranchies au moyen des timbres-poste en usage dans le pays d'origine.

Lorsque les timbres-poste appliqués sur les lettres représenteront une somme inférieure au port d'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

Lettres chargées.— Les lettres chargées doivent être affranchies jusqu'à desti-

en facilitant les relations des deux pays par une nouvelle convention de poste, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Gabriel-Auguste comte Vander Straten Ponthoz, commandeur de l'ordre de Léopold, chevalier grand-croix de

nation. Le port de ces lettres doit être acquitté en numéraire; il est fixé au double du port d'affranchissement des lettres ordinaires.

Les lettres chargées ne sont admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets doivent porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'expéditeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

Echantillons de marchandises.—Les échantillons de marchandises sont soumis à la taxe des lettres ordinaires. Ils doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre sans valeur;
- 2° Etre affranchis jusqu'à destination;
- 3° Etre placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature;

4° Ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Il ne sera point donné cours aux échantillons qui ne réunissent pas ces conditions.

Journaux et imprimés. — La nouvelle convention de poste hispano-belge substitue le poids à l'unité de feuille comme base de perception du port des journaux et imprimés.

Le port de ces objets est fixé à 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes; il est perçu d'après le poids brut de chaque paquet, portant une adresse particulière. Cette disposition est très-favorable aux envois groupés.

Ainsi, actuellement, dix circulaires, prix-courants ou prospectus réunis sous une même bande, acquittent dix fois le port simple de dix centimes, soit un franc. A dater du 1^{er} août prochain, le port d'un même envoi se trouvera réduit à 12 centimes, si le poids de dix circulaires, prix-courants ou prospectus, n'excède pas 40 grammes, et à 24 centimes si ce poids varie entre 40 et 80 grammes.

Pour jouir de la modération de taxe, les imprimés spécifiés à l'art. 7 doivent remplir les conditions ci-après indiquées :

- 1° Ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire;
- 2° Etre placés sous bandes mobiles;
- 3° Etre affranchis jusqu'à destination.

Il ne sera point donné cours aux imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions.

Les livres reliés ou brochés, ainsi que les gravures et papiers de musique ne faisant pas partie d'un journal ou d'un ouvrage périodique, ne peuvent pas être expédiés d'un pays dans l'autre par la voie de la poste.

La convention dont les dispositions viennent d'être énumérées offre au public, outre le grand avantage signalé plus haut pour les envois groupés de journaux et d'imprimés, deux autres avantages incontestables, à savoir :

- 1° Une réduction de 40 p. c. sur le prix de port des lettres échangées entre la Belgique et l'Espagne;
- 2° Une faculté dont il a été longtemps privé, celle d'acquitter ce port au point d'origine.

l'ordre du Christ de Portugal, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, etc., etc.;

Et Sa Majesté la Reine des Espagnes, don Saturnino Calderon Collantes, ancien ministre de l'intérieur et du commerce, de l'instruction et des travaux publics, sénateur du royaume, grand-croix des ordres royaux de Charles III et d'Isabelle la Catholique, grand cordon de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France et de celui de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre pontifical de Pie IX, de celui de Louis de Hesse-Grand-Ducal, de celui de Danebrog de Danemark et de celui de l'Etoile Polaire de Suède, son premier secrétaire d'État au département des affaires étrangères, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1^{er}. — Il y aura entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes d'Espagne un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés.

L'échange des correspondances entre les offices des postes respectifs sera effectué en dépêches closes, une fois par jour, ou plus souvent si les deux administrations le jugent opportun, savoir : du côté de la Belgique, par le point de Quiévrain, et du côté de l'Espagne, par les points d'Irun et de la Junquière.

Indépendamment des services qui sont désignés dans le présent article, il pourra en être établi, d'un commun accord, entre les deux administrations des postes respectives, sur tous les autres points du territoire des deux États pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

ART. 2. — Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la Belgique pour l'Espagne, les Baléares, les Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, soit de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique pour la Belgique, auront le choix de laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires ou de payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

ART. 3. — Le port à percevoir en Belgique sur les lettres affranchies à destination de l'Espagne, des Iles Baléares, des Canaries et des posses-

Par contre, l'acte dont il s'agit aggrave quelque peu l'état de choses actuel, quant aux imprimés expédiés par feuilles isolées, et quant aux échantillons de marchandises. Les dispositions de l'acte du 20 février peuvent, sous ces deux rapports, être considérées comme essentiellement provisoires. Des négociations se poursuivent dans le but de réduire au taux le plus bas possible le port d'affranchissement des imprimés et rendre ce port applicable aux échantillons de marchandises.

sions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, est fixé, savoir :

1^o Pour chaque lettre affranchie, soixante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi;

2^o Pour chaque lettre non affranchie, quatre-vingt-dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Réciproquement, le port à percevoir en Espagne, dans les îles Baléares, les Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, sur les lettres affranchies à destination de la Belgique, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de la Belgique, est fixé, savoir :

1^o Pour chaque lettre affranchie, dix-neuf cuartos par quatre adarmes ou fraction de quatre adarmes;

2^o Pour chaque lettre non affranchie, trente cuartos par quatre adarmes ou fraction de quatre adarmes.

ART. 4. — L'administration des postes de Belgique pourra livrer à l'administration des postes d'Espagne des lettres chargées à destination de l'Espagne, des îles Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, et, autant que possible, à destination des pays auxquels l'Espagne sert d'intermédiaire.

De son côté, l'administration des postes d'Espagne pourra livrer à l'administration des postes de Belgique des lettres chargées à destination de la Belgique, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la Belgique sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination; il sera double de celui des lettres ordinaires affranchies.

ART. 5. — Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

L'office des postes de Belgique garantit le paiement de l'indemnité de cinquante francs mentionnée au paragraphe précédent, pour toute lettre chargée *originnaire de la Belgique*, qui viendrait à se perdre sur le territoire français; de son côté, l'office des postes d'Espagne garantit le paiement de la même indemnité, pour toute lettre chargée *originnaire de l'Espagne*, qui viendrait à se perdre sur le territoire français.

ART. 6. — Les échantillons de marchandises sont soumis à la taxe des lettres ordinaires.

Il ne sera donné cours aux échantillons de marchandises que pour autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

ART. 7. — Tout paquet contenant des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des brochures, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la Belgique pour l'Espagne, les îles Baléares, les Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de douze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, et, réciproquement, tout paquet contenant des objets de même nature qui sera expédié de l'Espagne, des îles Baléares, des Canaries ou des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique pour la Belgique, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de seize maravedis par vingt-deux adarmes ou fraction de vingt-deux adarmes.

ART. 8. — Pour jouir des modérations de port accordées par l'article précédent, les imprimés mentionnés dans ledit article devront être affranchis jusqu'à destination, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main.

Il ne sera point donné cours aux imprimés qui ne réuniront pas ces conditions.

Il est entendu que les dispositions contenues dans l'article susmentionné n'infirmen en aucune façon le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés audit article à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en Belgique qu'en Espagne.

ART. 9. — Seront acquises à l'administration des postes de Belgique les taxes perçues en Belgique, tant sur les correspondances de toute nature affranchies à destination de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, que sur les lettres non affranchies originaires de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique.

Réciproquement, seront acquises à l'administration des postes d'Espa-

gne les taxes perçues en Espagne, dans les îles Baléares, les Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, tant sur les correspondances de toute nature affranchies à destination de la Belgique que sur les lettres non affranchies originaires de la Belgique.

ART. 10. — Les correspondances qui seront échangées, en vertu de la présente convention, entre le point de Quiévrain, d'une part, et les points d'Irun et de la Junquière, de l'autre part, seront acheminées en dépêches closes par l'intermédiaire de l'office des postes de France.

L'administration des postes de Belgique payera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire français et le point par lequel elles en sortiront, les prix de transit de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centimes par kilogrammes de journaux et autres imprimés, aussi poids net. Ces prix seront remboursés à l'administration des postes de Belgique par l'administration des postes d'Espagne, pour ceux desdits objets qui auront été compris dans les dépêches closes adressées par l'office des postes d'Espagne à l'office des postes de Belgique.

Toutefois, il est entendu que les conditions de prix stipulées dans le paragraphe précédent sont subordonnées au maintien des arrangements actuellement existants entre les gouvernements de Belgique et de France.

ART. 11. — Les deux administrations des postes de Belgique et d'Espagne n'admettront, à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 12. — Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances adressées de l'un des deux pays dans l'autre, les gouvernements belge et espagnol s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

ART. 13. — Le gouvernement belge prend l'engagement d'accorder au gouvernement espagnol le transit, en dépêches closes, sur le territoire belge, des correspondances originaires de l'Espagne, ou passant par l'Espagne, à destination des pays auxquels la Belgique sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour l'Espagne et les États auxquels l'Espagne sert ou pourrait servir d'intermédiaire, moyennant les prix de vingt centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de quarante-cinq centimes par kilogrammes, poids net, pour les journaux et les imprimés.

De son côté, le gouvernement espagnol prend l'engagement d'accorder

au gouvernement belge le transit, en dépêches closes, sur le territoire espagnol, des correspondances originaires de la Belgique, ou passant par la Belgique, à destination des pays auxquels l'Espagne sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour la Belgique et les États auxquels la Belgique sert ou pourrait servir d'intermédiaire, moyennant les prix de soixante-seize centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et d'un franc soixante centimes par kilogramme, poids net, pour les journaux et les imprimés.

ART. 14. — Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées, en dépêches closes, par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans l'article précédent, ne sera pas compris dans la pesée des lettres et des imprimés sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par ledit article.

ART. 15. — L'administration des postes de Belgique et l'administration des postes d'Espagne fixeront, d'un commun accord, conformément aux conventions actuellement en vigueur, ou qui interviendraient dans la suite, les conditions auxquelles pourront être échangés, à découvert, entre les bureaux d'échange respectifs, les lettres et les imprimés originaires ou à destination des colonies et des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

Il est entendu que les dispositions qui seront arrêtées, en vertu du présent article, pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 16. — Les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires et les imprimés qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de Belgique ou à l'administration des postes d'Espagne par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible, au lieu de la précédente destination.

ART. 17. — Les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés échangés

à découvert entre les deux administrations des postes de Belgique et d'Espagne, qui seront tombés au rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyé.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination, ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

ART. 18. — Les administrations des postes de Belgique et d'Espagne dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Les comptes ci-dessus mentionnés seront établis et soldés en monnaie belge. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie espagnole seront réduites en francs sur le pied de dix-neuf réaux de vellon pour cinq francs.

Les soldes des comptes seront payés, savoir :

1° En traites sur Bruxelles, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de Belgique;

2° En traites sur Madrid, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes d'Espagne.

ART. 19. — L'administration des postes de Belgique et l'administration des postes d'Espagne détermineront, d'un commun accord, les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste (1); elles régleront la direction des correspondances transmises réciproquement et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre né-

(1) Voir la note de la page 101.

cessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaitront la nécessité.

ART. 20. — Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les lettres, les imprimés et les journaux à destination de l'un des deux pays, que l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes d'Espagne se livreront réciproquement affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires, si ce n'est d'un droit de factage, qui ne devra jamais excéder la somme d'un cuarto en Espagne, et de l'équivalent en Belgique.

ART. 21. — Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la Belgique et l'Espagne.

ART. 22. — La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

ART. 23. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Madrid, dans le délai de trois mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait, en double original, et signé à Madrid, le vingt de février de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) Comte AUGUSTE VANDER STRATEN PONTHOZ.

(L. S.) SATURNINO CALDERON COLLANTES.

L'échange des ratifications a eu lieu à Aranjuez, le 4 mai 1861.

L'entrée en vigueur de la convention a été fixée au 1^{er} août suivant.

La convention qui précède a été publiée au *Moniteur belge* du 17 juillet 1861, n° 198.